Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : 06 18 40

Date : Le 21 août 2009

Commissaire : Me Hélène Grenier

R… C…

Demandeur

c.

MAGAZINE ÊTRE

Entreprise

DÉCISION

OBJET

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*[1].

[1] La demande d'accès adressée à l'entreprise est datée du 5 septembre 2006. Le demandeur veut obtenir copie des documents « *contenant des renseignements personnels me concernant c'est-à-dire tout document comportant mon nom, celui de mes entreprises, celui comportant le nom et l'identification de mes clients sur quelque support que ce soit.* »

---

[1] L.R.Q., c. P-39.1.

[2] La demande d'examen de mésentente est datée du 17 octobre 2006; le demandeur précise alors qu'il n'a reçu aucune réponse à sa demande.

AUDIENCE

[3] M. André Gagnon témoigne sous serment à titre de président de l'entreprise.

[4] Pour l'essentiel, il produit tous les renseignements demandés et détenus. Il précise que ces renseignements proviennent de dossiers judiciaires résultant de poursuites que le demandeur a intentées contre l'entreprise ou contre d'autres personnes, d'articles de journaux et d'échanges verbaux avec des journalistes.

[5] M. Gagnon autorise le demandeur à connaître la teneur générale des renseignements produits de sorte que celui-ci est en mesure de sélectionner ceux dont il veut obtenir copie.

[6] À la fin de ce long exercice qui a lieu devant la Commission, le demandeur obtient copie des documents qu'il a sélectionnés et que l'entreprise accepte de lui communiquer. M. Gagnon remet à la Commission les documents qu'il refuse encore de communiquer au demandeur pour les raisons suivantes :

- ces renseignements n'ont pas été publiés par l'entreprise parce que le demandeur a menacé l'entreprise de poursuites si elle les publiait;
- si le demandeur reçoit communication de ces renseignements, il les divulguera et accusera l'entreprise de l'avoir fait;
- l'entreprise n'a confié ces renseignements qu'à son avocat;
- ces renseignements constituent l'état des informations que M. Gagnon a collectées pour l'entreprise, l'état de ses réflexions et de son enquête.

[7] L'audience permet aux parties de démontrer le caractère conflictuel, voire hostile, de la relation qui les oppose depuis plusieurs années. Le témoignage fait sous serment du demandeur le confirme. Le témoin du demandeur n'aura pas, quant à lui, éclairé la Commission.

DÉCISION

[8] J'ai pris connaissance des renseignements qui demeurent en litige et dont le demandeur veut obtenir copie. La demande d'accès à ces renseignements est d'abord régie par l'article 27 de la section IV de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* :

> 27. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui donner communication des renseignements personnels la concernant.
>
> Lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent être prises, sur demande, pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la présente section.

[9] Cette loi s'applique aux renseignements suivants :

> 1. La présente loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil du Québec en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil du Québec.
>
> Elle s'applique à ces renseignements quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.
>
> Elle s'applique aussi aux renseignements personnels détenus par un ordre professionnel dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26).
>
> La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public.
>
> Les sections II et III de la présente loi ne s'appliquent pas à un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi.

[10] Les renseignements en litige comprennent deux ébauches de textes non publiés, l'une de trois et l'autre de quatre pages, intitulées « *L'arroseur arrosé* »; ces ébauches sont constituées de renseignements personnels visés par le premier alinéa de l'article 27 précité. Aucune restriction au droit du demandeur de recevoir communication de ces renseignements personnels le concernant ne s'applique. De plus, aucune preuve n'indique que ces ébauches constituent du matériel journalistique collecté et détenu à une fin d'information légitime du public. L'entreprise doit conséquemment donner communication de ces deux textes.

[11] L'historique du demandeur, tel qu'il a été préparé par l'entreprise, doit, pour les mêmes raisons, être également communiqué au demandeur; l'entreprise doit donc lui donner communication tant du manuscrit que du tapuscrit.

[12] Un texte de trois pages, concernant la création d'une université par le demandeur, constitue, à sa face même, du matériel journalistique collecté à une fin d'information légitime du public. La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* ne s'applique pas à la collecte de matériel journalistique à une fin d'information légitime du public. Le demandeur ne peut donc, en vertu de l'article 42 de cette loi, soumettre de demande d'examen de mésentente à la Commission concernant le refus de l'entreprise de lui donner communication de ce texte :

> 42. Toute personne intéressée peut soumettre à la Commission d'accès à l'information une demande d'examen de mésentente relative à l'application d'une disposition législative portant sur l'accès ou la rectification d'un renseignement personnel ou sur l'application de l'article 25.

[13] Les renseignements en litige comprennent des renseignements personnels, datés du 29 août 2006, concernant une personne physique autre que le demandeur; ces renseignements ne sont pas accessibles au demandeur en vertu de l'article 27 précité.

[14] Les renseignements en litige comprennent enfin deux courriels; la preuve convainc que, dans la mesure où ces courriels concernent personnellement le demandeur, leur divulgation révélerait vraisemblablement des renseignements personnels concernant d'autres personnes physiques et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ces autres personnes. L'entreprise ne doit pas communiquer ces renseignements, l'application de la restriction prévue à l'article 40 de la *Loi sur l'accès* s'imposant dans les circonstances :

> 40. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[15] **ORDONNE** à l'entreprise de donner communication des renseignements qui demeuraient en litige dans la seule mesure déterminée plus haut;

[16] **REJETTE** la demande quant au reste.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire